

DECISION N°2016-577/ARCOP/ORAD

sur recours de la société ERITEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'un copieur de grande capacité au profit de l'ENAREF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 octobre 2016 de la société ERITEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BAKORBA, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou KOEMA, Directeur de ERITEC;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur, Ousseini SAWADOGO, représentant l'ENAREF;
- au titre de l'attributaire Fousseyni OUEDRAOGO provisoire, Monsieur Gestionnaire de LUXOR SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'un copieur de grande capacité au profit de l'ENAREF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1899 du mercredi 12

octobre2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 octobre2016 ; que la société ERITEC a saisi l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) par lettre en date du 13 octobre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 17 octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 18 octobre 2016;

considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 sus visé, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit comporter l'exposé détaillé et précis des motifs ; qu'il ressort des pièces du dossier que ladite requête n'est pas motivée ; qu'en effet, le requérant ne soutient ses prétentions d'aucun moyen de fait et/ou de droit ;

que le recours n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 33 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société ERITEC est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA